



CGT TRESOR ISERE

Trésorerie Générale de l'Isère - 8, rue de Belgrade 38000 Grenoble
tél. : 0476857596 fax : 0476857599 Email : cgt.038@cp.finances.gouv.fr

Grenoble le 7 avril 2005

Cette publication est la première d'une série que nous diffuserons d'ici au 29 mai 2005, date du référendum sur le traité constitutionnel. La CGT est opposée à cette « constitution » en raison des dangers qu'elle fait peser directement sur l'ensemble des salariés et des citoyens européens. Les publications en question seront insérées au site Internet de la CGT Trésor Isère dans l'espace « Europe »

www.tresor.cgt.fr/38/

Ce que dit le traité constitutionnel européen sur...

Les services publics

Toute la philosophie de la constitution est contenue à l'article 3 qui fixe les objectifs de l'Union. Parmi ses principes fondamentaux, beaucoup de phrases qui engagent peu sauf au paragraphe 2 qui dispose que:

Art I-3 : "L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée."

Le terme de service public n'est employé qu'à l'article 238 de la constitution. Cet article limite les aides publiques aux transports à celles qui correspondent "aux besoins de la coordination des transports ou [...] au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public". Pour le reste: rien...

La notion de service d'intérêt économique général

Les partisans du oui contournent la difficulté en disant qu'en langage européen les services publics s'appelle "service d'intérêt économique général". Mensonge! Le livre Blanc sur les SIEG définit en page 23 que les SIEG « ne doivent pas être confondus avec l'expression *services publics* ». Les services publics sont totalement absents de la Partie I du TCE qui traite des valeurs et des objectifs de l'Union. Cette notion n'est expliquée nulle part dans le traité constitutionnel mais il en précise les limites : Un début de définition est présent pourtant à l'article 122 qui dispose :

Art III-122 : "Sans préjudice des articles I-5, III-166, III-167 et III-238, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, [...]."

Brièvement, il apparaît que la mise en place d'un SIEG n'est possible que si la carence du secteur privé dans un domaine donné est avérée. Dès lors, dès qu'un secteur devient source possible de profit, la libéralisation du secteur s'imposerait au nom de la libre concurrence (qui est un principe de l'Union). Il est important de noter que les SIEG, qui étaient dans le Traité de Nice « parmi les valeurs communes de l'Union » ne sont plus que des « services auxquels tous attribuent une valeur »... Et on ose nous dire que c'est un progrès ?

Comment fonctionnent les SIEG ?

Ces services ne sont pas confiés à des administrations ou à des établissements publics mais à des entreprises privées auxquelles les Etats ont accordé un statut particulier comme un monopole d'exploitation (comme c'est le cas en France pour les sociétés d'autoroute). L'article III-166 précise que ces entreprises sont soumises à la concurrence.

L'accès à ces services n'est pas garanti sur le territoire de l'Union. Ainsi l'article 96 précise que :

Art II-96 : « L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général (...) conformément à la Constitution ».

La constitution se limite à "reconnaître et respecter" ce qui existe (ou ce qui n'existe pas) mais n'apporte rien de plus, et hypothèque l'idée même d'une politique commune en matière de services publics.

La privatisation

Les articles 147 et 148 prévoient expressément la libéralisation des SIEG pour faciliter les échanges commerciaux.

L'article 148 invite même les Etats à libéraliser au-delà de ce qui est rendu obligatoire par les règles européennes.

Le texte n'indique pas de limite aux privatisations

Conclusion

Dire que la « constitution européenne » protège les services publics est un mensonge.

C'est une des raisons pour laquelle la CGT appelle à rejeter ce traité lors du référendum du 29 mai 2005.

<i>Le Ministère de la Propagande</i>	Projet de directive BOLKESTEIN
Le gouvernement a lancé une campagne radiophonique de désinformation destinée à inciter les Français à, paraît-il, «s'informer sur le Traité constitutionnel» Il s'agit en fait de faire campagne pour le «OUI» sous couvert de communication institutionnelle, en utilisant le mensonge comme seule arme.	Les partisans du oui à la « constitution » clament à qui veut l'entendre que la directive Bolkestein aurait été retirée et que ses mesures antisociales ne doivent plus effrayer le citoyen dans l'optique de l'approbation du traité qui va régir sa vie durant les cinquante prochaines
Une des annonces proclame par exemple : <i>«Article 47. Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, peuvent inviter la Commission à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire.»</i> A écouter ce message, on pourrait croire à une grande avancée démocratique. Il n'en est pourtant rien, car l'article 47 est beaucoup plus restrictif qu'il n'y paraît. Dans sa totalité, il est ainsi libellé : <i>«Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire <u>aux fins de l'application de la Constitution.</u> »</i>	Soyons clair : d'une part, le projet de directive n'est nullement abandonné. Annoncer que ladite directive sera revue en profondeur, évidemment après le référendum, n'est qu'une manœuvre pour tenter de saper la dynamique qui s'installe dans le camp du NON. Personne n'est dupe, le référendum passé, on nous servira à nouveau une version différente sur la forme mais identique sur le fond. Mais examinons d'un peu plus près le texte du traité constitutionnel.
A entendre le spot publicitaire, on croit que l'article 47 consacre l'expression populaire, que si 1 million d'européens souhaitent faire évoluer l'Europe, ils peuvent saisir la Commission, mais la fin de l'article, volontairement tronquée par le ministère de la propagande réduit le champ d'intervention de l'initiative populaire: on ne peut pétitionner que pour faire appliquer la constitution, en aucun cas pour la changer...	L'article III-144 de la pseudo constitution européenne précise: <i>« Dans le cadre de la présente sous-section, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des états membres, établis dans un état membre autre que celui du destinataire de la prestation » En clair, une entreprise du bâtiment établie en Pologne pourra faire travailler ses salariés "sans restrictions" en France dans des conditions de salaires et de réglementation polonais : c'est intégralement la directive Bolkestein et son principe dit "du pays d'origine". On nous aurait menti ?</i>